

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**les amendements au projet de loi n° 4432 concernant la protection contre le harcèlement sexuel sur les lieux de travail**

Par dépêche du 19 mai 1999, Madame le Ministre de la Promotion Féminine a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur "*des amendements au projet de loi n° 4432*".

Ledit projet de loi concerne la protection contre le harcèlement sexuel sur les lieux de travail; les amendements transmis pour avis à la Chambre ont pour but de rendre applicables au secteur public les nouvelles dispositions, ceci en en inscrivant la quintessence dans le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que dans celui des fonctionnaires communaux.

Les amendements proposés découlent de l'opposition formelle du Conseil d'Etat en ce qui concerne l'exclusion du secteur public du champ d'application du projet de loi initial. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve dès lors l'initiative du Gouvernement et elle apprécie à sa juste valeur sa décision de respecter la spécificité du secteur en inscrivant directement dans les statuts des agents respectifs les principes de l'interdiction du harcèlement sexuel et de la protection corrélative des victimes éventuelles.

Tout en espérant que ce dernier principe ne restera pas lettre morte - comme tel a trop souvent été le cas ces dernières années pour ce qui est du devoir de protection et de sollicitude de l'Etat vis-à-vis de son personnel (article 32 du statut général) - la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec les amendements sous avis, dont le texte n'appelle pas de remarque particulière.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 17 août 1999.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN